

548 Route 202, C.P. 93
Pike River (Québec)
J0J 1P0
Téléphone : 450 248-2120
Télécopieur : 450 248-4772



Municipalité de Pike River

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-0817

**MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS (13-0517, 07-0809, 02-0513, 02-0414 et 02-0515)
SUR LE TARIF DE LA RÉMUNÉRATION LORS DES ÉLECTIONS ET DE
RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX À LA MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER
Gazette officielle du Québec 19 juillet 2017**

Préambule

CONSIDÉRANT que selon le code des municipalités TOME 1 sur les élections et référendums à l'article 1 à 22.4, il est réglementé une rémunération de base payable lors d'une élection ou d'un référendum;

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté une politique de rémunération du personnel électoral en octobre 2005;

CONSIDÉRANT que lors de la dernière mise à jour selon la Gazette officielle du Québec en date du 19 juillet 2017 sur les élections et référendums, il y a eu changement de rémunération payable lors d'une élection;

CONSIDÉRANT que cette mise à jour est proposée par le ministère des affaires municipale et occupation du territoire suite à l'augmentation du salaire minimum;

CONSIDÉRANT que nous devons ajuster les rémunérations payables lors d'une élection selon le code des municipalités TOME I et ou selon la Gazette officielle du Québec et avec la politique de rémunération du personnel électoral de la Municipalité de Pike River pour une équité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 7 août 2017 par le conseiller Jean Asnong;

En conséquence,

Il est proposé par Jean Asnong,

Appuyé par Julie Fontaine,

Et résolu unanimement par les conseillères ou conseillers présents:

Que les règlements numéros 13-0515, 07-0809, 02-0513, 02-0414, 02-0515 soit modifié par le règlement 18-0817 qu'il soit adopté et statué et décrété ce qui suit :

Président d'élection

1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **536.00\$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin;
2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 357.00\$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation
- 3.
4. Pour sa fonction de coordonnateur de l'élection, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 523.78\$;
- 5.
6. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir les rémunérations suivantes;
 - a) **536.00\$** lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection;
 - b) **318.00\$** lorsqu'une liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection;
 - c) **318.00\$** lorsqu'une liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection ;
 - d) **110.00\$** si aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection.
7. Pour l'application de l'article 4, la liste électorale n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

8. Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

SCRUTATEUR

9. Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 14.06\$/hre pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin.
10. Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 14.06\$/hre pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation en incluant le dépouillement.

SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

11. Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 13.50\$/hre pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin.
12. Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 13.50\$/hre pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation incluant le dépouillement.

PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

13. Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 14.06\$/hre pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin.
14. Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 14.06\$/hre pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

15. Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 15.75\$ pour chaque heure ou il siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

16. a) SECRÉTAIRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

- a) Le secrétaire d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de **15.75\$** pour chaque heure ou la commission siège.
Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

16. b) AGENT RÉVISEUR D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

- b) Tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a droit de recevoir une rémunération de **13.50\$** pour chaque heure ou il exerce ses fonctions.
Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

16. MEMBRES DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS

Le président de la table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de **11.25\$/hre** pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et de **11.25\$/hre** pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

18. MEMBRES DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS

Les autres membres ont droit de recevoir une rémunération de **11.25\$/hre** pour la journée du vote par anticipation et de **11.25\$/hre** pour le jour du scrutin.

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UN RÉFÉRENDUM

GREFFIER OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER (comme le président d'élection)

17. Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 536.00\$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.
18. Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 357.00\$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.
19. Pour sa fonction de coordonnateur du scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 523.78\$.
20. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a droit de recevoir les rémunérations suivantes :
 - a) 536.00\$ lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors d'un référendum;
 - b) 318.00\$ lorsqu'une liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors d'un référendum;
 - c) 318.00\$ lorsqu'une liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors d'un référendum ;
 - d) 110.00\$ si aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors d'un référendum ;
 - e) Pour l'application de l'article 22, la liste n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.
 - f) Pour l'application de l'article 22, la liste n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

RESPONSABLE DU REGISTRE OU ADOJOINT À CELUI-CI

23. Tout responsable du registre ou adjoint à celui –ci qui est fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure ou il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.
Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

AUTRES PERSONNES EXERCANT UNE FONCTION RÉFÉRENDAIRE

24. Les articles 6 à 18 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

Pour cette application, on entend par :

- a) **élection** : le référendum
- b) ***président d'élection** : le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant; et
- c) **liste électorale** : la liste référendaire.

CUMUL DES FONCTIONS

25. Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions différentes n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

INDEXATION DES RÉMUNÉRATIONS

26. Toutes les rémunérations énumérées au présent règlement sont indexées selon la Gazette officielle du Québec ou s'il y a ajustement de la rémunération par le Code des Municipalités TOME I : Élections et référendum.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge ceux précédemment.

Martin Bellefroid

Martin Bellefroid, maire

Sonia Côté

Sonia Côté, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 8 août 2017
ADOPTION : 11 septembre 2017
PUBLICATION : 19 septembre 2017